

REGLEMENT DES EPREUVES DE POURSUITE A VUE SUR LEURRE

(Mise à jour 22-01-2006 / Application 01-09-2006)

Toutes les dispositions relatives aux ENC sont applicables en PVL s'il n'y a pas d'autre texte spécifique.

A. REGLEMENT RELATIF AUX CLUBS, TERRAINS ET INSTALLATIONS DIVERSES

➤ **DES CLUBS :**

ART. 1 :

L'organisation des épreuves de Poursuite à Vue sur Leurre (PVL) est confiée :
Aux Clubs de PVL agréés,
Aux Clubs de travail agréés ayant une section PVL
Aux Associations de Races dans les conditions précisées à l'article 10.

ART. 2 : AGREMENT :

Il est délivré par le Comité de la SCC sur proposition de la Commission Nationale d'Utilisation des Lévrier (CNUL).
L'agrément du Club est annuel et se renouvelle par tacite reconduction. L'agrément devra être redemandé à chaque changement survenu dans la composition du bureau.
Chaque année ou périodiquement, la CNUL classe en A les Clubs autorisés à organiser un championnat, en B les autres.

Le club de PVL souhaitant être agréé doit en faire la demande à la CNUL en fournissant les documents suivants :

- 1) Statuts, règlement intérieur éventuel et attestation d'inscription au Journal Officiel.
 - 2) Liste nominative avec adresses des membres du comité et du bureau, profession et références cynophiles.
 - 3) Nom et adresse du ou des conducteurs techniques et experts qualificateurs agréés PVL attachés au club.
 - 4) Justification écrite de la demande : but, motifs, etc. ..
 - 5) Descriptif du matériel et des terrains.
 - 6) Avis de la Société Canine Régionale.
 - 7) Avis du ou des clubs voisins, y compris défavorables.
- Si le club demandeur n'obtient pas de réponse, la Commission Lévrier prendra contact avec le ou les clubs voisins.

ART. 3 : STAGE :

Après examen des dossiers, les nouveaux clubs de PVL seront mis en stage pendant une période de 2 ans maximum au cours de laquelle ils pratiqueront l'entraînement des lévriers, l'éducation de leurs adhérents, mettront au point leur matériel et organiseront des passages de Brevets. Ils ne pourront en aucun cas organiser des épreuves officielles avant homologation. La mise en stage ne pourra être accordée qu'à un club disposant d'au moins un terrain pouvant servir à l'entraînement.

ART. 4 : CLUBS DE TRAVAIL :

Pour les clubs de travail désirant ouvrir une section PVL, la procédure d'agrément est réduite à l'envoi d'une demande à la CNUL accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) Descriptif du matériel et des terrains.
- 2) Nom et adresse du ou des conducteurs techniques et experts qualificateurs agréés PVL attachés au club.

La période de stage est limitée à 1 an.

ART. 5 : AVERTISSEMENT :

Une activité insuffisante sans motif pourra faire l'objet d'un avertissement, de même, l'absence d'envoi :

- de la composition du bureau en cas de changement, avant le 15 mars de chaque année,
- du rapport d'activité, avant le 15 mars de chaque année.

Un club ayant reçu deux avertissements sur une période de deux ans pourra être suspendu.

ART. 6 : SUSPENSION :

Tout club, en stage ou déjà agréé, pourra être suspendu s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'agrément ou si son activité ne répond plus aux obligations réglementaires.

Un club dont l'agrément aura été suspendu pourra, s'il le désire le redemander.

A cet effet, il devra justifier qu'il remplit à nouveau les conditions requises.

S'il était agréé, il aura la qualité de stagiaire au même titre et dans les mêmes conditions qu'un nouveau club.

Toute infraction aux règlements et usages de la SCC en particulier à ceux des épreuves de PVL, à l'application des décisions de la SCC., pourra entraîner le retrait de l'agrément d'un club.

ART. 7 : ZONE D'AGREMENT :

Aucun club de PVL ne pourra être agréé si son siège social est situé à moins de 50 Kilomètres du siège social d'un autre club agréé pour la PVL sauf en région parisienne et dans les agglomérations de plus de un million d'habitants et sauf accord du ou des clubs préalablement agréés.

ART. 8 : ACTIVITE DES CLUBS :

Elle est constituée :

- de l'initiation et de la formation des adhérents,
- des entraînements et dressages pour toutes les races de lévriers, et apparentés,
- des épreuves officielles.
- des épreuves "amicales".

L'activité des clubs peut s'exercer sur tout le territoire pour les épreuves non officielles, sous réserve de l'accord du club agréé le plus proche (ENC ou PVL) si la manifestation a lieu dans sa zone, et après l'avoir informé si elle a lieu hors zone.

Chaque club est tenu d'organiser lui-même chaque année au moins dix séances d'entraînement permettant à ses membres d'initier les jeunes, d'entraîner les lévriers et de faire passer les Brevets.

A défaut, la Commission Lévriers peut constater la carence du club et en tirer les conséquences utiles.

Le calendrier des épreuves est établi annuellement par la SCC sur proposition de la CNUL.

Le calendrier est élaboré après consultation des clubs concernés, dès que le projet de calendrier des autres activités de la SCC leur est connu. L'accord de la Société Canine régionale doit être fourni avec la demande de calendrier.

En cas de conflit sur des dates, l'ordre de priorité du choix sera :

- a) le cas échéant, celui du club qui accepte d'organiser le Championnat ;
- b) le club le plus anciennement agréé parmi ceux classés A.
- c) celui des clubs ayant eu le fonctionnement le plus soutenu au cours de l'année écoulée.

Si aucun de ces cas n'est assez probant, la Commission décide.

Le Championnat est accordé à celui des clubs classés A qui obtient l'accord de la Commission des Lévriers sous réserve qu'il satisfasse aux exigences techniques stipulées par ailleurs.

ART. 9 : RAPPORT D' ACTIVITE :

Chaque année, les Clubs agréés devront adresser les Procès Verbaux des assemblées générales annuelles, les comptes d'exploitation avec le nombre de cotisations perçues et leur montant unitaire, et le rapport moral qui pourra par exemple comprendre :

- les conditions matérielles des entraînements :
 - fréquence et date,
 - durée,
 - coût pour chaque adhérent néophyte.
- le nombre de BPV demandés, obtenus, refusés ou ajournés (la liste des BPV doit être adressée au secrétariat de la CNUL).
- une estimation race par race du nombre de lévriers fréquentant les entraînements assidûment, occasionnellement.
- le nombre d'épreuves officielles ayant effectivement eu lieu avec total des participants par race.
- le nombre et la nature des épreuves amicales organisées.
- une courte note indiquant les avantages et les difficultés que connaît le club avec la prévision d'évolution.
- des réflexions et propositions sur le sport lévrier.

Les rapports devront parvenir à la Commission avant le 15 mars sauf dérogation.

L'absence de rapport peut donner lieu à un avertissement ou à suspension pour activité insuffisante. Cette absence ne permet pas l'inscription de courses au calendrier suivant, sauf circonstances particulières admises par la CNUL.

ART. 10 : ASSOCIATIONS DE RACES :

Les Associations de races de Lévriers affiliées à la Société Centrale Canine peuvent organiser des épreuves officielles et des passages de Brevets à condition :

- que ces épreuves ne concernent que les races dont elles ont la responsabilité,
- qu'elles s'assurent les services de personnes habilitées à cet effet par la CNUL (juges, conducteurs techniques...).

Ces associations de races peuvent confier l'organisation matérielle de leurs épreuves de PVL à un club de travail agréé.

➤ DES TERRAINS ET PARCOURS :

ART. 11 : TERRAINS :

Les terrains choisis pour l'organisation d'épreuve de PVL doivent permettre aux lévriers d'exprimer toutes leurs qualités (vitesse, endurance, courage, adresse etc. ...).

- 1) AGREMENT : (Ne pas confondre avec homologation, cf. championnat)
Une épreuve de PVL ne peut être organisée que sur un terrain convenant aux prescriptions réglementaires et sous la responsabilité du juge.
- 2) NATURE : Tout terrain herbeux, terreux ou sablonneux suffisamment dégagé pourra être utilisé. Il est souhaitable que s'y trouvent des obstacles naturels, pourvu qu'ils soient sans danger pour les Lévriers et qu'ils ne gênent pas l'observation du parcours par le juge et le conducteur technique. Les obstacles artificiels sont admis. Ils doivent être de nature telle qu'ils ne soient pas dangereux pour les lévriers ou de nature à les dérouter (les bâches sont à bannir). Ils ne doivent pas se détériorer au fur et à mesure des courses. Les juges et délégués de la CNUL ont plein pouvoir pour faire modifier les obstacles.
Il est utile de prévoir un emplacement permettant au juge de suivre aisément le parcours.
- 3) DIMENSIONS : Elles doivent permettre le tracé des parcours respectant les règles précisées à l'article 12 en ménageant une ampleur suffisante aux trajectoires des lévriers.
La surface estimée comme un minimum souhaitable est de :
 - deux hectares pour un parcours de 3 à 600 mètres,
 - trois hectares pour un parcours de plus de 600 mètres.De plus, le rapport de la plus grande largeur à la plus grande longueur ne doit pas être inférieur à 1/3.
- 4) CHAMPIONNAT DE FRANCE : Des conditions particulières seront imposées pour le Championnat de France.

ART. 12 : PARCOURS :

Les parcours devront être conçus pour ne pas être dangereux pour les lévriers.

- 1) NOMBRE : Le nombre de parcours nécessaires à l'organisation d'une épreuve de PVL doit être déterminé en fonction des règles suivantes
 - Aucun lévrier ne devra effectuer deux fois le même parcours au cours d'une même épreuve.
 - Les différentes races de lévriers ne concourent pas sur des parcours de longueurs identiques comme cela est précisé ci-dessous.Il est à noter qu'un parcours peut être utilisé une fois dans un sens et une fois dans le sens inverse.
- 2) LONGUEURS : Les longueurs des parcours, **hors zone de capture**, doivent être :
 - supérieures à : 300 mètres pour les petites races (whippet et Pli),
600 mètres pour les grandes races.
 - inférieures à : 600 mètres pour les petites races.

Les clubs de races qui organisent une épreuve de PVL ont toute liberté pour déterminer les longueurs des parcours dans la mesure où cette épreuve ne concerne que leurs races.

La longueur d'un parcours est celle du filin utilisé pour tracter le leurre, mesurée entre la ligne de départ et la ligne de fin de parcours (alinéa 4).

Chaque club organisateur devra indiquer sur les feuilles d'engagement un ordre de grandeur pour chacun des parcours.

- 3) ANGLES ET POULIES : Les parcours utilisés doivent être réalisés de façon telle que la trajectoire du leurre simule celle d'un gibier poursuivi et effectue notamment un certain nombre d'angles (7 au minimum).

Ceux-ci seront réalisés en utilisant des poulies dont le nombre et la position seront fonction de la longueur des parcours et des possibilités des terrains, mais devront être conformes aux règles suivantes :

- Le fil de traction du leurre ne doit pas former d'angle inférieur à 60°.
- Un parcours d'une longueur inférieure ou égale à 500 mètres ne devra pas comporter plus de deux intervalles entre poulies successives inférieurs à 30 mètres.
- Pour les parcours de plus de 500 mètres ce nombre est porté à trois.
- **Aucune poulie ne devra se trouver à moins de dix mètres d'un mur, arbre, ou tout autre obstacle pouvant présenter un danger.**
- La distance entre la ligne de départ et la 1^{ère} poulie ne doit pas être inférieure à 70 mètres.
- La distance entre la dernière poulie et la ligne de fin de parcours ne doit pas être inférieure à 70 mètres.

- A la première et à la dernière poulie, le fil de traction doit réaliser un angle supérieur à 90°.

- 4) **REPERAGE** : Chaque parcours sera repéré par un ensemble de fanions ou de balises numérotés et de « lignes ».
- o Fanions et balises : Des fanions ou balises jalonnent le parcours en étant placés à proximité de chaque poulie. Leur couleur ne devra pas prêter à confusion avec celle du leurre.
 - o Lignes : Outre les fanions ou balises placés à proximité des poulies, chaque parcours sera repéré par 2 « lignes » :
 - « LIGNE » DE DEPART : Cette ligne délimite la position des lévriers avant le départ ; ces derniers doivent être tenus derrière elle.
 - « LIGNE » DE FIN DE PARCOURS : Elle délimite la zone de capture. Cette zone permet l'attribution des points de capture et constitue la portion terminale du parcours où le conducteur technique, par une décélération du leurre, progressive et judicieusement adaptée, permet aux lévriers de se porter au niveau du leurre et, ainsi, de pouvoir effectuer une prise en mouvement.

Cette décélération ne doit pas être trop importante car la prise du leurre en mouvement doit révéler une ardeur à la capture suffisante et ne doit en aucun cas s'effectuer à vitesse trop réduite.

Il est conseillé de placer après la ligne de fin de parcours et à au moins 10 mètres de celle-ci, une poulie de renvoi dite de sécurité qui permet de ne pas placer le moteur de traction dans l'axe de la ligne d'arrivée.

ART. 13 : AGREMENT D' UN PARCOURS.

Aucun parcours ne pourra être utilisé sans être agréé par le juge officiant. Avant de délivrer cet agrément, le juge devra :

- vérifier la conformité du parcours au règlement des épreuves de PVL
- contrôler son aptitude à mettre en évidence les qualités des lévriers.

Il attestera cet agrément sur son rapport.

➤ MATERIEL ET EQUIPEMENTS :

ART.14 : NATURE :

Le bon déroulement des épreuves de PVL nécessite :

- **Matériel de traction** : le moteur (électrique ou thermique) devra disposer d'une accélération suffisante et vive, d'un dispositif de réglage rapide de la vitesse, d'une réserve suffisante de puissance et **d'un frein**.
- **Poulies** : leur conception sera telle qu'elles :
 - ne présenteront pas un danger pour les lévriers,
 - assureront un maintien satisfaisant du filin, surtout lors des successions d'accélération et de ralentissements, et permettront une mise en place aisée du filin.
- **Balises ou fanions** : ils devront être confectionnés de manière à ne représenter aucun danger pour les lévriers.
- **Leurre** : le leurre, d'une longueur d'au moins trente centimètres, sera constitué de rubans d'étoffe ou de plastique qui augmentent sa visibilité. Il est indispensable d'en prévoir plusieurs jeux. Pour permettre de satisfaire l'instinct de chasse, il est demandé d'y ajouter des fragments de peau naturelle.
- **Matériel de remontée du leurre** : Afin de permettre une succession des différentes courses à un rythme satisfaisant, les organisateurs devront mettre un véhicule motorisé à la disposition des personnes responsables de la mise en place du fil de traction. Il est rappelé que la mise en place du leurre est à la charge des organisateurs d'une épreuve de PVL.
- **Ligne de départ et de fin de parcours**: Elles seront matérialisées par deux piquets placés sur le côté.
- **Panneau d'affichage** : Un panneau d'affichage sera placé dans une zone d'accès permanent aux propriétaires et, si possible, à proximité du ou des départs des différents parcours.
- **Lecteur de puce électronique** : pour l'identification des lévriers participant à l'épreuve.

ART. 15 AGREMENT DU MATERIEL :

Il est effectué à la suite de la mise en stage par un membre de la CNUL qui contrôlera la conformité et le bon fonctionnement du matériel et des différents équipements. Ce contrôle pourra être demandé à nouveau sur simple demande de la CNUL.

B. REGLEMENT DES JUGES, EXPERTS-QUALIFICATEURS ET AUTRES OFFICIELS.

ART. 16 : FONCTIONS DES JUGES :

Les Juges forment le Jury.

Le Jury est l'organe suprême de la réunion. Il veille au respect et à l'application du règlement. Ses décisions sont souveraines. Le jury est tenu de parapher les carnets de travail poursuite remplis sous sa responsabilité. Il est aussi chargé de les contrôler. Il est chargé de l'envoi d'un rapport circonstancié au secrétariat de la CNUL, au Président du club organisateur et à la SCC.

ART. 17 : PROCEDURE DE NOMINATION DES JUGES:

Le candidat Juge doit répondre aux exigences générales définies par les règlements des Juges de la SCC.

Il devra être présenté à la CNUL par un club de travail agréé.

Le candidat juge doit subir avec succès l'examen d'Expert Qualificateur

a) ELEVE JUGE :

Le candidat juge est présenté par la CNUL au stage de formation des juges de la SCC (s'il n'est pas déjà titulaire de cet examen) et sera nommé élève juge s'il est reçu à l'examen de fin de stage. Il pourra alors commencer ses assessorats.

b) JUGE STAGIAIRE :

Pour être nommé juge stagiaire, l'élève juge devra avoir fait 4 assessorats avec minimum 3 juges formateurs et fourni au juge officiant un compte-rendu sur l'épreuve suivie. Ce rapport sera adressé à la CNUL avec avis du juge formateur.

Deux au moins des assessorats devront être effectués en présence d'un membre de la CNUL.

Les élèves ayant rempli toutes les conditions énumérées ci-dessus, pourront être proposés Juges Stagiaires des Epreuves de Travail.

La nomination est effectuée par le Comité de la SCC sur proposition de la Commission des Juges saisie par la Commission Nationale d'Utilisation des Lévrieriers.

c) JUGE QUALIFIE :

Le Juge stagiaire effectuera une année minimum de stage et 4 jugements au moins. Il fournira alors à la CNUL copie de ses rapports et des rapports des présidents de club le concernant.

La CNUL le propose alors à la SCC qui prononce la qualification.

d) JUGE -INTERNATIONAL :

Pour être qualifié juge international, le juge qualifié devra avoir jugé trois épreuves sans réclamation justifiée.

ART. 18 : FONCTION DES EXPERTS-QUALIFICATEURS :

Le rôle de l'expert-qualificateur est de faire passer les Brevets de Poursuite à Vue (BPV) validant le Carnet de Travail.

Ils établissent les feuilles de toises et de pesée et tout document technique que demandera la CNUL.

Ils sont agréés pour un seul club, sauf pour les membres de la CNUL qui ont une compétence nationale.

Les experts-qualificateurs peuvent, cependant, officier dans un autre club après accord de la CNUL.

ART. 19 : PROCEDURE DE NOMINATION DES EXPERTS-QUALIFICATEURS :

Les candidats sont proposés par les clubs de travail qui n'ont pas déjà 4 Experts Qualificateurs en fonction ou par la CNUL. et pour leur race, par les associations de races.

Les membres de la CNUL n'entrent pas dans le quota de 4, de même que les juges qualifiés.

Les candidats devront :

- être utilisateurs et avoir présenté des lévriers en épreuves de travail ou internationales avec succès.
- avoir participé au Secrétariat des Epreuves de Travail.
- avoir participé au passage de BPV
- savoir rédiger correctement un imprimé de BPV et une feuille de toises.

Un examen sanctionnera leurs capacités.

Cet examen est organisé par une personne désignée à cet effet par la CNUL.

Il comprendra :

- 1) une épreuve de toisage
- 2) des questions relatives aux règles de confirmation des lévriers.
- 3) une appréciation de documents.
- 4) une ou des questions relatives aux règles sur le comportement du lévrier en PVL
- 5) des questions relatives aux règlements.

ART. 20 : SUSPENSION ET RADIATION DES EXPERTS-QUALIFICATEURS :

La CNUL peut proposer la suspension ou la radiation d'un expert en cas d'incompétence ou d'infraction.

ART. 21 : CONDUCTEUR TECHNIQUE (CT):

1) **FONCTIONS** : Le conducteur technique est aux commandes du matériel de traction. Il est chargé de mener la poursuite du leurre tout au long du parcours.

2) **PROCEDURE DE NOMINATION** : Les candidats sont proposés à la CNUL par les clubs de travail agréés et par les Associations de Races. Ils devront obligatoirement avoir présenté avec succès des lévriers en épreuve de PVL.

Le candidat CT est présenté au stage de formation de la CNUL et sera nommé Conducteur Technique stagiaire s'il est reçu à l'examen de fin de stage. Il sera autorisé à 'conduire' le leurre lors d'Epreuves Nationales de Poursuite à Vue sur Leurre et deviendra qualifié (autorisé à conduire en Championnat ou Epreuve Internationale) après avoir 'conduit' avec succès au cours de 3 épreuves.

La CNUL peut proposer la suspension ou la radiation d'un conducteur technique en cas d'incompétence ou d'infraction.

ART. 22 : OBSERVATEURS :

Le juge peut s'adjoindre des observateurs s'il le juge utile.

ART. 23 : AUTRES OFFICIELS.

Un ou des responsables de la mise en place du fil de traction doivent être désignés par les organisateurs.

Devront également être proposés par le club organisateur et acceptés par le jury :

- un responsable du départ chargé de donner le départ.
- un responsable du chenil d'attente, chargé du contrôle des concurrents.
- un secrétaire.

ART. 24 : VETERINAIRE :

Tout club organisant une épreuve de PVL doit obligatoirement en informer la Direction des Services Vétérinaires du département concerné. Il est, de plus, souhaitable que le club organisateur s'assure le concours d'un vétérinaire sous le contrôle duquel les concurrents resteront tout au long de la journée.

ART. 25 : INCOMPATIBILITES :

Le jour où ils officient, les conducteurs techniques pourront inscrire des lévriers leur appartenant à la condition qu'ils puissent être remplacés pour tous les parcours concernant les races de leurs propres lévriers.

Les juges et les assesseurs ne peuvent pas engager de lévriers leur appartenant ou appartenant à des personnes vivant sous leur toit.

C. REGLEMENT RELATIF AUX LEVRIERS ET DOCUMENTS ACCREDITIFS.

ART. 26 :

Les épreuves de PVL organisées sous l'égide de la SCC sont réservées aux lévriers inscrits à titre définitif à un livre d'origine reconnu par la FCI, pourvus du document reconnu par leur pays.

Tout lévrier appartenant à une personne résidant en France doit être inscrit à titre définitif au Livre des Origines Français.

ART. 27 :

Les lévriers engagés dans les épreuves officielles doivent avoir obtenu leur Brevet de Poursuite à Vue sur Leurre.

ART. 28 : BREVET DE POURSUITE A VUE SUR LEURRE (BPV).

Le Brevet est un document qui atteste de la capacité du lévrier à participer aux épreuves de PVL.

Il sanctionne le passage de deux épreuves qualificatives, l'une en solo, l'autre en duo.

Il permet la participation aux épreuves officielles.

Le BPV ne peut plus s'obtenir par reconversion du BAC depuis le 01.01.2001.

ART. 29 : ATTRIBUTION DU BREVET DE PVL .

Les BPV sont délivrés par les experts-qualificateurs de PVL à l'occasion d'entraînement ou de réunion prévus à cet effet. Ils peuvent être délivrés les jours d'épreuves exceptionnellement.

ART. 30 :

Seuls les lévriers inscrits à titre définitif à un livre des origines reconnu par la FCI peuvent prétendre au BPV. Toutefois, pour limiter les délais, l'expert-qualificateur peut faire passer les épreuves du Brevet dès qu'un lévrier aura été confirmé. Il gardera alors le document qui ne sera remis au propriétaire qu'au vu du pedigree définitif

ART. 31 : LEVRIERS ETRANGERS :

Les lévriers appartenant à des propriétaires résidant à l'étranger peuvent participer aux épreuves de PVL dès lors qu'ils sont en possession d'une licence internationale de racing ou de coursing.

Les BPV ne concernent que des lévriers appartenant à des personnes résidant en France. Les propriétaires résidant à l'étranger doivent se mettre en rapport avec la société canine nationale du pays de résidence.

A défaut des documents susdits, pour les pays n'appartenant pas à une organisation internationale reconnue, les lévriers appartenant à des propriétaires non résidant en France doivent :

- être inscrits au Livre d'Origine de leur pays,
- avoir obtenu le Brevet de PVL en France,
- posséder un carnet de travail de la SCC.

ART. 32 :

Le prix du passage du BPV est fixé par la Commission Lévriers pour tous les Clubs. Ceux-ci peuvent faire bénéficier leurs adhérents de réductions à leur convenance.

ART. 33 : EPREUVES QUALIFICATIVES DU BREVET DE PVL .

Après contrôle du pedigree, de l'identification et de l'attestation de propriété, tout lévrier satisfaisant aux conditions précisées aux articles 30 & 31 est autorisé à participer aux épreuves qualificatives pour le Brevet.

Le BPV ne pourra être attribué qu'à un whippet dont la médiane sera inférieure ou égale à 49 cm pour les femelles et 53 cm pour les mâles et dont le poids ne dépassera pas 13 kg pour les femelles et 15,5 kg pour les mâles. Les Petits Lévriers Italiens ne devront pas dépasser 39 cm.

Ne sont pas admis les lévriers ayant une conduite agressive ou ne présentant pas tous les signes d'une bonne santé, ainsi que les chiennes en chaleurs.

- 1) EPREUVES EN SOLO : Tout lévrier ayant démontré son intérêt et son ardeur à poursuivre le leurre jusqu'à la zone de capture sera reçu à cette épreuve.
- 2) EPREUVES EN DUO : Ne peuvent participer à cette épreuve que les lévriers préalablement reçus à l'épreuve en solo. Tout lévrier ayant démontré son intérêt et son ardeur à poursuivre le leurre jusqu'à la zone de capture sera reçu à cette épreuve.

Tout lévrier attaquant son concurrent dans une épreuve en duo sera refusé.

Si, au cours d'une épreuve en duo, l'un des lévriers abandonne la poursuite en tout début de parcours, son partenaire devra recommencer son épreuve en duo.

Rappel : Tout lévrier ayant été refusé à son BPV devra attendre 4 semaines pour le repasser.

Les BPV refusés devront être inscrits sur le carnet de travail.

ART. 34 : MODALITES PARTICULIERES AU PASSAGE DE BPV :

Le Brevet pourra être délivré à la suite d'une épreuve en solo et d'une épreuve en duo effectuée avec un coéquipier d'une race différente acceptée par l'expert-qualificateur.

ART. 35 : CARNET DE TRAVAIL DE POURSUITE A VUE SUR LEURRE.

Le carnet de travail de poursuite est un document édité et fourni par la SCC (sur demande du propriétaire) selon le modèle proposé par la CNUL. Il est propre à chaque lévrier et comprend les éléments permettant d'identifier le propriétaire et le lévrier. En outre, y sont inscrits :

- le passage du BPV, qu'il soit accordé ou refusé,
- les résultats de chaque course et de chaque réunion,
- les sanctions (suspension ou disqualification) prononcées,
- les observations du jury mentionnant les conduites agressives, attaques, abandons de course.

ART. 36 : ATTESTATION DE VALIDITE (carton coloré) – dénommée autrefois carte de qualification :

L'attestation de validité est délivrée par l'expert-qualificateur.

Sa présence est obligatoire pour que le lévrier soit autorisé à prendre de départ, il témoigne de son aptitude à courir en groupe.

Elle est de couleur bleue pour les whippets, jaune pour les afghans et les salukis, rose pour les greyhounds, et blanche pour les autres races.

Sur ce document sont indiqués, outre des renseignements permettant d'identifier le lévrier :

- la date de qualification,
- les dates de disqualification et de requalification,
- les noms et signatures des juges ayant prononcé ces sanctions,
- les noms et signatures des experts-qualificateurs ayant requalifié le lévrier.

D. REGLEMENT RELATIF AUX EPREUVES DE POURSUITE A VUE SUR LEURRE

➤ ORGANISATION GENERALE

Les manifestations inscrites au calendrier officiel établi annuellement par la CNUL de la Société Centrale Canine peuvent seules prétendre à l'appellation :

Epreuves de Poursuite à Vue sur Leurre (PVL)

ART. 37 : EPREUVES OFFICIELLES

Les épreuves de PVL organisées sous l'égide de la SCC mettent en jeu le Certificat d'Aptitude au Championnat de Poursuite à vue sur leurre (CACP) et sont ouvertes uniquement aux lévriers titulaires d'un Brevet.

ART. 38 : EPREUVES AMICALES

Les épreuves amicales sont librement organisées par chaque Club. Dans la mesure du possible, les dates doivent être communiquées à la CNUL. Elles peuvent être dotées de prix de toute nature.

Si ces épreuves ont un caractère de démonstration publique, elles ne doivent pas concurrencer une épreuve officielle de la SCC.

Elles doivent cependant satisfaire aux exigences de déclarations à la direction des services vétérinaires et d'accord préalable de la Société Canine Régionale et du club de travail le plus proche si elle a lieu dans leur zone d'attribution.

ART. 39 : CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Les lévriers engagés dans une épreuve de PVL devront impérativement être titulaires du Carnet de Travail de Poursuite prévu à l'article 35* (du règlement relatif aux lévriers et documents accréditifs). Les lévriers appartenant à des propriétaires non-résidents en France devront satisfaire à l'art. 31*(de ce même règlement). Le carnet devra être déposé au secrétariat avant le début de l'épreuve, accompagné de l'attestation de validité (carton coloré).

A défaut de ces pièces, le lévrier ne peut pas prendre part à l'épreuve. Ces documents sont rendus au propriétaire à la fin des épreuves, après inscription des résultats et des éventuelles observations.

Une épreuve de PVL peut avoir lieu quel que soit le nombre de concurrents engagés de chaque race.

Les contrôles de format whippets et PLI doivent être effectués.

Le contrôle des poids pour les whippets pourra être effectué avant ou après l'épreuve sur demande du juge.

Seuls, les whippets et Petits Lévrier Italiens âgés de deux ans révolus peuvent obtenir un certificat définitif de conformité.

Une marge d'erreur de 200 gr est tolérée sur les poids limites.

ART. 40 : DECLARATIONS :

L'organisation d'une épreuve de PVL doit être obligatoirement déclarée par les responsables à :

- la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- la Société Canine Régionale.

ART. 41 : ENGAGEMENTS :

- 1) Le club organisateur d'une épreuve de PVL doit établir une feuille d'engagement précisant :
 - le nom du club organisateur,
 - le lieu, la date, l'heure de contrôle des lévriers,

- l'heure de début des épreuves,
- la distance retenue pour chaque race,
- le mode de traction utilisé,
- le genre d'obstacle prévu le jour de l'épreuve, à savoir : obstacle naturel (fossé, ruisseau, branches...) ou artificiel (bottes de paille, ...).
- la date de clôture des engagements (15 jours avant l'épreuve, la date de réception par le club organisateur faisant foi).

- 2) Les engagements ne sont valables qu'accompagnés des droits d'inscription. Ceux-ci sont fixés annuellement par la CNUL de la SCC.
- 3) Le club organisateur se réserve le droit de refuser des engagements sauf pour les Championnats, Grands Prix et Spéciales.

ART. 42 : ANNULATION :

Le Club organisateur se réserve le droit d'annuler les concours en remboursant les droits d'engagement. Il devra prévenir les propriétaires des chiens inscrits par lettre recommandée huit jours avant le début de l'épreuve, ou 48 heures avant par courriel, téléphone ou télécopie.

En cas de non respect de ces directives, un avertissement sera donné au Club défaillant. La récidive entraînera le retrait de l'agrément.

Le report de date de réunion n'est pas autorisé, sauf autorisation de la CNUL.

ART. 43 : LISTE DES ENGAGES :

Les engagements sont enregistrés sur des listes par race dans leur ordre d'arrivée au secrétariat du club organisateur, le cachet de la poste faisant foi. Ces listes restent ouvertes jusqu'à la clôture des engagements, la numérotation des concurrents ne se faisant qu'après celle-ci.

ART. 44 : PROGRAMME :

Un programme de la réunion devra être établi en respectant les règles suivantes :

- ventilation par race et éventuellement par sexe,
- mentionner les numéros d'ordre, noms et origines des concurrents, l'identification, et le numéro de LOF
- noms & adresses des propriétaires,
- horaires de la journée,
- distances retenues pour chaque race.

Un tableau d'affichage sera mis en place conformément à l'article 14 pour l'inscription des résultats et de la composition des paires des deuxièmes manches.

ART. 45 : OFFICIELS :

Le club organisateur devra s'assurer les services des personnes suivantes :

- juge qualifié ou stagiaire
- conducteur technique agréé
- un ou plusieurs observateurs éventuellement
- un responsable du départ
- un responsable du chenil d'attente
- un secrétaire pour la rédaction des différents documents

ART. 46 : CONTROLE VETERINAIRE :

Indépendamment du contrôle sanitaire prévu par la réglementation des maladies contagieuses (rage notamment), tous les lévriers participant à une épreuve de PVL pourront être examinés par un vétérinaire avant le début des courses. Pendant la réunion, les concurrents sont placés sous son contrôle, en particulier pour leur état de santé, les blessures ou les suspicions de dopage ou de substitution.

Seront exclus des épreuves les chiens ne présentant pas tous les signes d'une bonne santé ainsi que les chiennes en chaleurs ou visiblement pleines, ou tout lévrier déclaré inapte à un effort physique par un vétérinaire.

Des contrôles anti-dopage seront organisés lors de certaines épreuves et plus particulièrement au Championnat de France de Travail ou de Poursuite à Vue sur Leurre.

La circulaire élaborée sera jointe aux feuilles d'engagement.

ART. 47 : RETRAIT D' UN CONCURRENT :

Tout lévrier inapte sera retiré. Le retrait est de droit si un lévrier est incapable de défendre normalement sa chance. Le propriétaire doit au préalable aviser le jury de sa décision et du motif allégué.

➤ MODALITE DE LA COMPETITION :

ART. 48 :

Les épreuves de PVL sont jugées pour chaque race :

- par paire (exceptionnellement, le juge pourra soit décider de faire courir 3 lévriers simultanément, soit constituer une paire avec un lévrier accompagnateur titulaire d'un BPV).
- mâles et femelles ensemble (courses mixtes). Les épreuves doivent néanmoins être jugées sexes séparés **dès l'instant où il y a au moins 8 lévriers présents dans la race.**
- en deux manches, sur deux parcours différents.

ART. 49 : PARCOURS :

Les parcours devront être conformes au règlement des épreuves de PVL (cf. art. 12 & 13 du règlement relatif aux clubs) et leurs longueurs identiques aux indications contenues dans la feuille d'engagement.

Le juge a la faculté de modifier :

- la distance, pour la mettre en conformité avec le règlement ou si le terrain par sa configuration ou son état, ne permet pas de courir la distance prévue sans danger pour les lévriers,
- le parcours, en déplaçant des poulies, pour améliorer la sécurité ou le déroulement des épreuves.

ART. 50 : COUPLAGE :

- **1ère MANCHE** : Le couplage pour la première manche est déterminé par tirage au sort.

Le tirage au sort pourra être effectué soit la veille de l'épreuve, soit le matin, en présence des propriétaires si possible et sous la responsabilité du juge.

En cas de forfait après le tirage au sort, le juge peut apporter toute modification qu'il estime nécessaire.

Le juge a la faculté de regrouper des lévriers de races différentes mais de rapidité équivalente. En dernier recours, à titre exceptionnel, il a la possibilité de faire courir un lévrier en solo s'il est le seul inscrit dans sa race et qu'il n' y a pas d'accompagnateur possible.

- **2ème MANCHE** : Pour disputer la 2ème manche, les lévriers seront couplés dans l'ordre du classement établi à l'issue de la première manche (le 1er avec le 2ème, le 3ème avec le 4ème, le 5ème avec le 6ème, etc. ...).

NB/ Les lévriers de même race appartenant au même propriétaire peuvent donc être amenés à courir ensemble en fonction du tirage au sort et du classement.

➤ DEROULEMENT DES EPREUVES : LA COURSE

ART. 51 : ACCESSOIRES DE COURSE :

1. IDENTIFICATION DES CONCURRENTS :

Aucun lévrier ne peut prendre le départ à une épreuve s'il n'est pas identifiable par le juge au moment du départ.

Pour être présentés au départ d'une course, les lévriers devront porter un signe distinctif repérable à distance par le juge et qui sera contrôlé par le responsable du chenil d'attente ou, à défaut, le responsable du départ.

Ce signe sera Rouge pour le lévrier portant le plus petit numéro et bleu pour l'autre. En cas de départ à trois lévriers, le 3ème concurrent portera un signe blanc.

2. MUSELIERE : Le port de la muselière est autorisé sur décision du jury.

ART. 52 : LE DEPART :

1. POSITION DE DEPART : au moment du départ, les lévriers sont tenus aussi immobiles que possible en arrière de la ligne de départ.

Il est conseillé de placer du côté le plus près du leurre, le lévrier portant le signe rouge, pour faciliter l'ordre de départ.

2. **LEURRE** : Le leurre devra être lancé caché des concurrents et n'être visible de ces derniers qu'à une distance de trois à cinq mètres environ de la ligne de départ et après avoir pris la vitesse nécessaire.
3. **DEPART** : Le départ est donné par le responsable du départ sous contrôle du jury le plus tôt possible après la mise en position des lévriers.
Les lévriers sont lâchés au signal du responsable du départ lorsque le leurre est à dix mètres environ de la ligne de départ.

ART. 53 : CONDUITE DE LEURRE :

Le leurre doit être conduit à au moins trois mètres et au plus quinze mètres du lévrier de tête.

Il faut souligner l'extrême importance de la conduite du leurre dont dépendent pour beaucoup les retours et les captures.

Avant que le leurre ne passe la poulie précédant la zone de capture, le conducteur technique prendra soin de mener le leurre à une distance du lévrier de tête telle que celui-ci ne soit pas pénalisé au passage de la poulie concernée.

Dès que le leurre pénètre dans la zone de capture, sa vitesse sera progressivement réduite pour permettre au lévrier de tête de se porter à son niveau et d'effectuer une capture qui doit exiger cependant effort et ardeur.

En aucun cas le conducteur technique ne doit attendre le lévrier de tête et lui permettre une capture à vitesse trop réduite.

La décélération du leurre nécessaire à son arrêt n'est effectuée qu'après son passage à la ligne de fin de parcours.

ART. 54 : INCIDENTS DE COURSE

En cas d'accident (capture du leurre ou panne technique) arrêtant la course, un nouveau départ peut être donné immédiatement d'un quelconque endroit du parcours choisi par le juge. Dans tous les cas, le jury reste souverain. Le jury peut sanctionner tout lévrier qui gêne le déroulement normal de la course.

➤ JUGEMENT:

ART. 55 : GENERALITES :

Les épreuves de PVL ont pour but de mettre en évidence chez les lévriers certaines aptitudes nécessaires à la pratique de la chasse qui sont :

- 1) LA VITESSE : nécessaire pour attraper le gibier et compenser notamment le retard pris à son départ sous l'effet de la surprise,
- 2) L' ARDEUR à la poursuite, quelles que soient les conditions du terrain (nature, obstacles) et les incidents (esquives, chute, perte de vue momentanée),
- 3) L' ADRESSE et le COURAGE indispensables pour franchir les obstacles, revenir sur le gibier ou compenser le retard pris après une esquive (RETOURS),
- 4) L' INTELLIGENCE de la poursuite qui fait prendre au lévrier la trajectoire le mettant en bonne position pour la CAPTURE et l' ADRESSE sans lesquelles le lévrier le plus rapide ne réussira jamais sa prise.

Le jugement des épreuves de PVL consiste donc essentiellement à apprécier en les notant de 0, 1, 2, 3 et éventuellement 4 points, les aptitudes ou qualités suivantes :

- 1 - LA VITESSE
- 2 - L' ADRESSE
- 3 - L' ARDEUR
- 4 - La capacité à effectuer des RETOURS
- 5 - LA RESISTANCE
- 6 - La capacité à réussir la CAPTURE.

Toutes ces qualités sont appréciées tout au long du parcours, chacune d'elles pouvant l'être plus particulièrement au cours de certaines séquences.

ART. 56 : VITESSE

1) Les qualités de vitesse d'un lévrier s'expriment tout au long du parcours, notamment dans la réalisation des «retours» et dans la phase de capture et permettent l'attribution des points dits de «vitesse».

La vitesse absolue n'est pas prise en compte dans le jugement des épreuves de PVL car la vitesse d'un lévrier y est notée de façon relative par rapport à celle de son concurrent.

2) POINTS DE VITESSE :

Le lévrier pourra obtenir 0, 1 ou 2 points.

ART. 57 : ARDEUR :

L'ardeur d'un lévrier se manifeste :

- AU DEPART : par une grande attention, un regard fixé vers le leurre,
- DANS LA POURSUITE DU LEURRE par :
 - une pression permanente pouvant obliger le conducteur technique à accélérer la vitesse du leurre pour éviter que celui-ci ne soit rejoint avant la zone de capture,
 - un franchissement franc (sans hésitation) des obstacles,
 - une volonté à revenir sur le leurre s'il en est écarté,
- DANS LA CAPTURE DU LEURRE : en effectuant un «brassok» ou en tentant d'attraper le leurre même s'il a déjà été pris par son partenaire.

L'ardeur est notée de 0 à 4 points.

ART. 58 : ADRESSE :

L'adresse d'un lévrier s'apprécie :

- lors des brusques changements de direction provoqués par ceux du leurre (esquives),
- dans le franchissement des obstacles,
- à l'occasion de la capture et, notamment, dans la réalisation du «brassok».

L'adresse est notée de 0 à 4 points

ART. 60 : RETOURS :

On appelle Retour la remontée d'un lévrier situé en deuxième position et qui, forçant sa vitesse, revient à hauteur de son coéquipier ou le dépasse. Un retour s'effectue toujours dans l'intervalle de deux poulies successives.

Amorce de retour	: 1 Pt
Arrive presque à la hauteur	: 2 Points
Le dépasse	: 3 Points

Un retour constitue une réelle performance lorsque les deux concurrents sont de valeur équivalente.

Cette prouesse, qui nécessite à la fois vitesse, ardeur et courage, est notée **au maximum de 3 points**, même si elle est renouvelée **durant l'épreuve**. Les points de retour ne peuvent être attribués à un même lévrier qu'une seule fois au cours d'une même épreuve, à l'occasion de l'une ou l'autre des deux manches.

Le lévrier qui n'effectue aucun retour est noté 0.

ART. 61 : RESISTANCE :

Est appelée Résistance dans le cadre des épreuves de PVL, l'aptitude d'un lévrier à terminer un parcours dans une bonne condition physique. Après avoir manifesté un intérêt à la poursuite du leurre soutenu tout au long du parcours, **le lévrier pourra obtenir 0, 1 ou 2 points**.

ART. 62 : LA CAPTURE :

Les points de capture sont attribués aux lévriers qui effectuent une prise de leurre pendant le parcours ou à la fin de celui-ci dans la zone dite de capture. La notation **0, 1 ou 2** se fait comme suit :

- Un lévrier réussissant une capture à pleine vitesse ou en effectuant un «brassok» (interprétation française : «qui se jette sur le leurre à en perdre l'équilibre») obtiendra 2 points.
- Un lévrier capturant le leurre alors que sa vitesse aura été fortement réduite bénéficiera d'un point.
- Un lévrier qui termine sa course en se désintéressant du leurre n'obtiendra pas de point.

ART. 63 : POINTS DE BONIFICATION (BONUS) :

Ces points permettent au juge de récompenser un comportement intéressant ou remarquable n'entrant pas dans le cadre du règlement (excellent comportement d'un lévrier amené à courir seul par arrêt de son concurrent, comportement de chasse, retrouve le leurre après l'avoir perdu, bonne anticipation, grande vitesse, etc. ...).

Ces points sont donnés sur des critères d'appréciation personnelle.

Il ne peut être attribué que 2 points maximum de bonification à un même lévrier au cours d'une même épreuve.

Le juge devra justifier impérativement l'attribution de ces points sur son rapport de jugement.

ART. 64 : POINT DE PENALITE (MALUS) :

Un point de pénalité peut être attribué à un lévrier qui fait preuve d'un comportement pouvant compromettre le bon déroulement des épreuves de PVL (notamment comportement agressif). Le point de malus sera à justifier sur le rapport.

ART. 65 : NOTATION DES EPREUVES :

Le total maximum de points qui peut être attribué à un lévrier lors d'une Epreuve de PVL est donc de 33.

Récapitulatif du pointage :

Vitesse	2 + 2 = 4
Adresse	4 + 4 = 8
Ardeur	4 + 4 = 8
Résistance	2 + 2 = 4
Capture	2 + 2 = 4
Retour	3 = 3
BONUS	+ 2
Total	= 33
MALUS	- 1

REMARQUE:

TRIOS : Les groupes de 3 lévriers sont jugés comme s'ils étaient 2 paires (le 1er avec le 2ème, le 2ème avec le 3ème)

ART. 66 : CLASSEMENT :

A l'issue de la réunion, il est établi un classement séparé pour chaque race. Les qualificatifs et titres sont décernés sans condition de nombre de partants.

ART. 67 : QUALIFICATIFS :

Les qualificatifs sont décernés aux lévriers en fonction du nombre de points qu'ils ont obtenus au cours de l'épreuve :

- EXCELLENT pour les lévriers ayant obtenu de 23 à 33 Points,
- TRES BON 18 à 22 Points,
- BON 10 à 17 Points.

ART. 68: CACP ET RCACP :

Le CACP (Certificat d'Aptitude au Championnat de Poursuite) est attribué, pour chaque race, au lévrier, mâle ou femelle, classé premier excellent dans une épreuve de PVL à condition qu'il ait 25 points minimum. Il est donc attribué un CACP par race. Le lévrier classé second obtient la Réserve de CACP sous réserve qu'il ait obtenu 25 points minimum.

Néanmoins, lorsque les conditions prévues à l'art. 48 sont réunies, il peut être décerné un CACP et une RCACP par sexe.

ART. 68(bis) : CONCORDANCE AVEC REGLEMENT INTERNATIONAL :

0 à 50 points	NON CLASSE
51 à 80 points	ASSEZ BON
81 à 120 points	BON
121 à 150 points	TRES BON
151 à 200 points	EXCELLENT

Le CACP (ou RCACP) ne pourra être attribué qu'à un lévrier ayant obtenu un minimum de 165 points.

ART. 69 : RESULTATS :

- 1) Les résultats de chaque course et de l'épreuve sont notés sur le carnet de chaque concurrent.
- 2) Les résultats de chaque épreuve sont établis par le juge et transmis au club organisateur, à la CNUL (secrétariat) et à la SCC.
- 3) Rapport : A l'issue de chaque épreuve, les juges établissent un rapport consignait leurs observations relatives au déroulement de l'épreuve et l'adressent à la CNUL, au club organisateur et à la SCC.

ART. 70 : CLASSE VETERAN :

Elle est réservée aux lévriers possesseurs d'un carnet de PVL ou d'une licence internationale, âgés de 6 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours. Elle se déroule selon le présent règlement mais ne donne pas attribution des CACP ou RCACP. Elle permet d'attribuer les autres qualificatifs délivrés.

Les lévriers de plus de 6 ans peuvent néanmoins s'inscrire dans les courses normales donnant accès au CACP.

Les épreuves vétérans devront être inscrites comme telles sur le carnet.

ART 71 : EPREUVES SPECIALES :

Elles seront notées obligatoirement sur les carnets. Leur nombre est fixé annuellement par la CNUL.

➤ **DISCIPLINE ET SANCTIONS**

ART. 72 :

Toute personne qui trouble les épreuves, modifie les documents ou les résultats, soustrait des documents, ne se conforme pas aux injonctions des Juges, peut être exclue des concours.

Une conduite incorrecte envers les organisateurs, ou les membres du Jury est incompatible avec la participation aux épreuves organisées ou jugées par eux.

Les lévriers du perturbateur seront exclus sur-le-champ et une demande d'extension de la sanction pourra être faite à la Commission des Lévriers.

ART. 73: AVERTISSEMENT, SUSPENSION D'UN PROPRIETAIRE :

Les sanctions suivantes pourront être prononcées envers les propriétaires coupables d'infractions. Elles s'appliquent aux courses de la SCC comme aux courses internationales.

a) suspension de 3 ans des courses de la SCC et internationales notamment dans le cas de:

- passages irréguliers de licences.
- passages de BAC irréguliers.
- responsabilité dans l'organisation d'épreuves dissidentes (non agréées et prétendant, en outre, valoir comme courses de la SCC ou internationale).

b) suspension de 1 an des courses de la SCC et internationales notamment dans le cas de:

- collaboration au fonctionnement d'épreuves dissidentes.
- perturbation d'épreuves agréées par sabotage du matériel, comportement grossier, refus de respecter les injonctions du Jury, etc...
- récidive de participation à des épreuves dissidentes.

c) Avertissement notamment dans le cas de:

- Participation à des épreuves dissidentes
- Comportement incorrect.

ART. 74: SANCTION D' UN LEVRIER :

a) Disqualification

La disqualification sanctionne une faute grave rendant le lévrier dangereux pour ses concurrents, comme une attaque franche, une obstruction nette et prolongée ou tout autre comportement nuisible.

Le juge inscrit la disqualification sur le carton coloré et sur le carnet de travail, et rend le tout au propriétaire.

En cas de contestation, la Commission Lévriers peut provisoirement suspendre l'exécution de la disqualification jusqu'à étude du dossier.

La durée de la première disqualification est de 4 semaines, la seconde disqualification dans les douze mois dure 4 semaines et entraîne l'obligation de repasser les épreuves du BPV.

Pour cette deuxième disqualification, le carton est envoyé à la CNUL avec le rapport de jugement. A réception du nouveau BPV, la CNUL renverra le carton validé au propriétaire.

En cas de troisième disqualification dans les douze mois, le lévrier est arrêté douze mois après cette troisième disqualification .

La quatrième disqualification lui enlève sa licence, étant entendu que le repassage du BPV après la deuxième disqualification ne blanchit pas le lévrier des disqualifications antérieures.

b) Suspension

La suspension sanctionne une faute de dressage, témoignant d'une inexpérience ou d'un mauvais écolage, comme un abandon sans motif, un saut de clôture, un jeu avec les autres concurrents, etc...

La suspension entraîne l'élimination pour la réunion. Le lévrier suspendu n'est pas classé.

La suspension est inscrite sur le carnet mais non sur le carton coloré. Elle est sans appel.

Dès la troisième suspension dans les douze mois, le lévrier est automatiquement disqualifié (pour 4 semaines).

c) Arrêt

Si un lévrier abandonne à la suite d'un incident de parcours tel que l'intervention d'un spectateur ou d'un objet, ou chute lui faisant perdre de vue le leurre, il n'est pas sanctionné.

Ce lévrier est donc classé mais peut ou non participer à la suite de l'épreuve selon les conséquences de sa défaite.

Un lévrier suspendu ou disqualifié ne peut pas prendre le départ d'un championnat ou d'un grand prix s'il n'a pas recouru correctement à la suite de la sanction, lui permettant ainsi de remplir les conditions d'engagement demandées. La suspension est considérée comme une faute de comportement n'ouvrant pas droit à un Championnat ou Grand Prix.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TRAVAIL DE POURSUITE

I - ORGANISATION

Art. 1 :

Tout Club postulant pour l'organisation du Championnat de travail de poursuite devra remplir les conditions suivantes :

- avoir au minimum 2 terrains pouvant permettre des parcours corrects,
- ses dirigeants devront avoir participé ou assisté aux Championnats précédents,
- assurer un affichage et un secrétariat suffisant,
- disposer d'un matériel pouvant assurer correctement le Championnat,
- le Club devra avoir organisé au cours de l'année précédente au moins une épreuve SCC ayant fait l'objet d'un rapport favorable d'un Juge, reçu par la Commission des Lévriers avant la réunion annuelle des Présidents des Clubs agréés.

Le Club candidat devra avoir remis son rapport d'activité en temps voulu, être classé parmi les clubs de catégorie A et répondre aux critères suivants :

- avoir organisé des EPVL sans réclamation justifiée,
- avoir un avis favorable de la Commission Lévriers.

Le club organisateur devra fournir :

- un organigramme expliquant les différentes tâches avec le noms des personnes
- un emploi du temps avec horaires qui devront être respectés pour le déroulement de l'épreuve (contrôle, dépôt des carnets, parcours, remise des prix, ...)

Le règlement du Championnat devra être affiché sur le terrain le jour du championnat.

Pour le Championnat, le Jury est désigné par la Commission des Lévriers. Les juges qui ne transmettront pas les résultats feront l'objet d'une demande de suspension.

Le nombre des engagés est limité à environ 188 lévriers, sauf dérogation de la CNUL. Tous les engagés devront satisfaire aux critères de sélection définis par l'article 3 : Sélection.

Art. 2 : DEFINITION :

Le CHAMPIONNAT DE TRAVAIL DE POURSUITE LEVRIER (CTPL) vise à distinguer les lévriers ayant les meilleures aptitudes parmi ceux conformes au modèle de leur standard. Sa finalité est la sélection et non le simple plaisir des courses.

Art. 3 : MODALITES D' INSCRIPTION

Le Championnat de Poursuite à Vue sur Leurre (TPO) est ouvert à tous lévriers et races assimilées inscrits à titre définitif à un Livre d'Origine reconnu par la FCI, détenteurs d'un carnet de travail de poursuite de la SCC ou de tout document autorisé, et répondant aux conditions d'accès suivantes :

- a) avoir obtenu au moins 1 TB en exposition en France pour les lévriers Français ou étrangers.
- b) avoir participé à 3 épreuves minimum dans l'année, de date de clôture de Championnat à date de clôture de Championnat, et avoir obtenu en épreuve de PVL au minimum 2 EXC avec 2 juges différents et dans 2 clubs différents.
- c) les lévriers, Français ou étrangers, âgés de moins de 2 ans à la date du Championnat, ou ayant obtenu leur BPV depuis moins d'un an, ne seront pas astreints à l'obligation des 3 épreuves. Ils devront néanmoins avoir obtenu en exposition en France un Très Bon.
- d) satisfaire aux critères de sélection (nombre de points obtenus).

La Classe Vétéran n'est pas admise en Championnat.

Dans tous les cas, les résultats devront être inscrits dans le carnet de travail PVL pour être pris en considération.

Les résultats obtenus en Championnat ne seront pas pris en compte, ni ceux obtenus en épreuve internationale lorsqu'il n'est délivré que le CACIL.

Sélection des candidats :

Les Lévriers seront sélectionnés sur des critères déterminés par la Commission des Lévriers selon une annexe révisée annuellement par la CNUL (quotas par race)

Selon les qualificatifs obtenus aux épreuves de l'année, les lévriers obtiennent des points :

CACP = 25 point RCACP = 20 points EXCELLENT = 15 points TRES BON = 10 points

Le total des points permet le classement des lévriers et détermine la sélection selon le quota en vigueur. Le total est calculé sur les trois meilleurs résultats. En cas d'ex-aequo, il est pris en compte un quatrième résultat, puis un cinquième.

Les points obtenus en classe Vétéran ne seront pas comptabilisés pour le Championnat.

Art. 4 :

Le Championnat est organisé sur deux journées.

Chaque race est jugée sur deux manches courues dans la même journée.

Art. 5 :

Le lieu du Championnat ainsi que la date limite d'inscription au Championnat de Poursuite sont fixés par la CNUL.

Art. 6 : LE JURY

Le Championnat de Poursuite est jugé par au moins deux juges désignés par la CNUL. Le Président du Jury devra être un juge qualifié.

Art. 7 : FRAIS DU JURY

Les frais du Jury au complet sont à la charge du Club organisateur.

II - HOMOLOGATION DU TITRE

Art. 8 :

Pour obtenir le titre de CHAMPION DE TRAVAIL DE POURSUITE (TPO), le lévrier devra avoir :

- le CACP du Championnat, ou être le premier lévrier non homologué ayant obtenu un minimum de 25 points. En cas d'ex-aequo, les lévriers seront départagés par les meilleurs points de comportement selon l'ordre suivant:
1° Ardeur - 2° Adresse - 3° Retour - 4° Vitesse - 5° Résistance - 6° Capture.
En cas de nouvelle égalité, le lévrier le mieux classé lors de la sélection l'emportera sur son ou ses concurrents.
- 1 Exc. en épreuve spéciale ou dans le cadre d'une EPVL organisée au cours de la Nationale d'Elevage de la race,
- 1 CACP
(Le tout avec trois juges différents).
- 1 Très Bon en Exposition en France.

La demande d'homologation devra être réalisée obligatoirement dans les 6 mois qui suivent l'obtention de ces exigences.

Dans le cas où le CACP ne remplirait pas les conditions 24 mois après le Championnat ou si la demande d'homologation n'était pas faite dans les 6 mois de l'obtention des exigences, c'est la RCACP ou le premier lévrier non homologué ayant obtenu un minimum de 25 points qui pourrait être homologué à condition d'être à son tour en possession des éléments nécessaires et la demande d'homologation devra être faite dans les 12 mois de l'obtention des exigences.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 9 :

Le Championnat est jugé par un collège de deux juges. Les modalités de jugement sont les mêmes que pour une épreuve de PVL .

Une liste des lévriers à contrôler sera établie par la CNUL ou le jury et sera communiquée au club organisateur et affichée le jour de l'épreuve.

Art. 10 : TERRAINS ET PARCOURS

Les terrains, les parcours et l'agrément des parcours seront comme définis aux articles 11, 12 & 13 du règlement des épreuves de PVL.

IV - DISTANCES

Art. 11 :

Les distances du Championnat seront comprises entre 300 et 600 mètres pour les petites races et supérieures à 600 pour les grandes races.

V - SURVEILLANCE DES EPREUVES

Art. 12 : OBSERVATEURS

Le Président du Jury désigne un ou plusieurs observateurs de parcours, en cas de besoin, choisis parmi ceux proposés par le Club.

Art. 13 :

Le Club organisateur devra désigner un Chef de piste responsable de tous les éléments techniques des courses, un Secrétaire responsable de l'enregistrement des résultats.

Art. 14 : CONDUCTEURS TECHNIQUES

Les conducteurs techniques seront choisis parmi la liste des Conducteurs agréés par la Commission Lévriers.

Art. 15 :

Nul ne peut officier dans une course réunissant des partants susceptibles d'être ultérieurement concurrents d'un de ses lévriers.

VI - RESULTATS

Art. 16 :

Les résultats seront calculés conformément au Règlement des épreuves de PVL.

Art. 17 :

Sous réserve d'avoir obtenu un minimum de 25 points, le CACP de Championnat est décerné au premier, sans tenir compte du nombre de partants, la RCACP au deuxième (sous réserve des 25 points mini.).

Il sera attribué un CACP par sexe et par race.

VII - MESURES D' ORDRE

Art. 18 :

Le Président du Jury a tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires au bon déroulement du Championnat s'il se présente un incident ou un cas non prévu au règlement.

Art. 19 :

Un propriétaire ne peut pas retirer son lévrier de son propre chef sans l'accord du Vétérinaire ou du Président du Jury selon le motif invoqué.

Le retrait est de droit si un lévrier est incapable de défendre normalement sa chance. Le retrait d'une écurie ou d'un groupe pour protester contre une décision entraîne l'interdiction de courir pendant une année.

Une fausse déclaration pour l'accès au championnat entraîne l'interdiction de courir pendant un an, et l'annulation des résultats obtenus.

Art. 20 :

En cas d'incidents obligeant à faire repartir une course, le nouveau départ peut être donné immédiatement si tous les partants ont effectué le même parcours. Si un ou plusieurs lévriers ont effectué un parcours différent, le départ peut être donné 60 minutes plus tard.